

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Des crimes et délits contre les biens
 - ▶ Titre II : Des autres atteintes aux biens.
 - ▶ Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Article 323-3-1

- ▶ Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 25

Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 323-1

Cité par:

DÉCISION n°2014-6 LOM du 7 novembre 2014, v. init.

Codifié par:

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992